



PREFECTURE DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° A-14-00126
portant interdiction de la baignade
dans la Seine (traversée du département des Yvelines)

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 à L. 1332-4 et D.1332-14 à D. 1332-18 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 2213-23 et L. 2213-29 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Yvelines en date du 13/05/2014 ;

Considérant que les berges de la Seine, dans le département des Yvelines, ne sont pas aménagées pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter gravement atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ;

Considérant ainsi que les caractéristiques hydrologiques de la Seine peuvent porter une atteinte grave à la sécurité des personnes (courants, débits, turbidité...) ;

Considérant que la Seine, dans le département des Yvelines, est soumise de manière directe ou indirecte au risque de rejets d'effluents provenant des activités économiques ou urbaines ;

Considérant que les risques potentiels induits par les rejets des stations d'épuration et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, présentes le long de la Seine dans le département des Yvelines, peuvent entraîner des contaminations chimiques et/ou bactériologiques ;

Considérant que le trafic fluvial peut générer un flux de pollution et un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant que les normes de qualité pour une activité de baignade ne sont pas respectées en différents points de la Seine ;

Considérant l'avis sanitaire, du 4 juillet 2012, de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant la baignade en Seine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La baignade est interdite dans le fleuve Seine, le long de sa traversée du département des Yvelines, sur les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Bougival, Croissy sur Seine, Louveciennes, Le Port Marly, Le Vésinet, Le Pecq, Montesson, Le Mesni-le-Roi, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain-en-Laye, Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Poissy, Orgeval, Villennes-sur-Seine, Medan, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Les Mureaux, Meulan, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Gargenville, Epône, Issou, Mézières-sur-Seine, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Follainville-Dennemont, Guernes, Rosny-sur-Seine, Rolleboise, Mericourt, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Moisson, Freneuse, Gommecourt, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Jeufosse, Limetz-Villez et Port-Villez.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. L'absence de réponse au terme de 2 mois pour un recours gracieux et 2 mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles) dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Mmes et M. les Maires des communes du département des Yvelines désignées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié pour information à M. le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, à M. le Directeur Général des Voies Navigables de France et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Versailles, le

6 JUIN 2014

Le Préfet des Yvelines



Erard CORBIN de MANGOUX

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL